

Bruxelles, le 16 janvier 2025  
(OR. en)

16905/24  
PV CONS 67  
AGRI 883  
PÉCHE 526

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**  
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE  
"Agriculture et pêche"  
9 et 10 décembre 2024

## **SESSION DU LUNDI 9 décembre 2024**

### **1. Adoption de l'ordre du jour**

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 16385/24.

### **2. Approbation des points "A"**

a) **Liste des activités non législatives** 16499/24

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susvisé, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

## **PÊCHE**

### **Activités non législatives**

3. **Règlement du Conseil établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union**  16055/24

**(Base juridique proposée par la Commission: article 43, paragraphe 3, du TFUE)**

*Accord politique*

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur le règlement établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union.

Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

4. **Règlement du Conseil établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire pour 2025** ☐ 16057/24  
(Base juridique proposée par la Commission: article 43, paragraphe 3, du TFUE)  
*Accord politique*

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur le règlement établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire pour 2025.

## AGRICULTURE

### Activités non législatives

5. Une politique agricole commune après-2027 tournée vers les agriculteurs: 14797/24  
+ **COR 1 (sv)**  
suivi de la session du Conseil des 21 et 22 octobre 2024  
*Échange de vues*

### Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

6. **Règlement établissant un cadre de surveillance pour des forêts européennes résilientes** ☐☐ 16255/24  
*Rapport sur l'état des travaux*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence concernant l'état des travaux sur l'examen de la proposition législative relative à un cadre de surveillance pour des forêts européennes résilientes.

Le Conseil a également pris note des observations formulées par certaines délégations à ce sujet, ainsi que de l'intervention de la Commission.

## **Activités non législatives**

### **7. Perspectives d'avenir pour la bioéconomie**

 16244/24

#### *Débat d'orientation*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur les perspectives d'avenir pour la bioéconomie, ainsi que des observations des délégations et de la réaction de la Commission.

Le Conseil reviendra sur cette question le cas échéant.

Le Conseil a également pris note des informations communiquées par la présidence sous le point "Divers" sur les conclusions du Conseil adoptées par le Conseil "Compétitivité" le 29 novembre concernant une éventuelle initiative européenne de recherche et d'innovation visant à promouvoir la gestion durable des ressources naturelles, la sécurité des systèmes alimentaires et le déploiement de la bioéconomie, en exploitant le potentiel de l'Europe centrale et orientale.

Le Conseil a également pris note des informations communiquées par la présidence sous le point "Divers" concernant les résultats de la conférence de haut niveau intitulée "BIOEAST et au-delà: Partenariat pour l'avenir" sur les priorités en matière de recherche et d'innovation en Europe centrale et orientale dans le contexte des politiques liées à la résilience durable des sols et de l'eau douce, à la sécurité des systèmes alimentaires et à la bioéconomie.

Le Conseil a aussi pris note des informations communiquées par la Finlande sous le point "Divers" sur le déblocage des goulets d'étranglement concernant le recyclage des nutriments et la production de biogaz au niveau des exploitations agricoles.

Enfin, le Conseil a pris note des observations de la Commission et des délégations sur ces points divers.

## Divers

### 8. Agriculture

- a) **Conclusions adoptées le 29 novembre 2024 par le Conseil "Compétitivité" concernant une éventuelle initiative européenne de R&I visant à promouvoir la gestion durable des ressources naturelles, la sécurité des systèmes alimentaires et le déploiement de la bioéconomie, en exploitant le potentiel de l'Europe centrale et orientale** 16631/24  
16181/24  
*Informations communiquées par la présidence*

Le point 8, a), a été examiné en même temps que le point 7.

- b) **Résultats de la conférence de haut niveau intitulée "BIOEAST et au-delà: Partenariat pour l'avenir " sur les priorités en matière de recherche et d'innovation en Europe centrale et orientale dans le contexte des politiques liées à la résilience durable des sols et de l'eau, à la sécurité des systèmes alimentaires et à la bioéconomie (Budapest, du 4 au 6 décembre 2024)** 16633/24  
*Informations communiquées par la présidence*

Le point 8, b), a été examiné en même temps que le point 7.

- c) **Débloquer les goulets d'étranglement concernant le recyclage des nutriments et la production de biogaz au niveau des exploitations agricoles** 16339/24  
*Informations communiquées par la Finlande, soutenue par la Tchéquie, l'Italie, la Lettonie et la Lituanie*

Le point 8, c), a été examiné en même temps que le point 7.

- d) **Conférence sur l'avenir du secteur apicole européen (Bruxelles, 28 novembre 2024)** 16557/24  
*Informations communiquées par la présidence*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence concernant les résultats de la conférence sur l'avenir du secteur apicole européen.

Il a également pris note des observations des délégations et de la Commission.

- e) **Accord sur un Danemark vert: modèle de taxe sur les gaz à effet de serre pour la production agricole et réduction de la lixiviation de l'azote afin d'améliorer la protection de la nature, de la biodiversité et des ressources en eau**  16558/1/24 REV 1  
*Informations communiquées par le Danemark*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par le Danemark.

Le Conseil a également pris note des réactions de la Commission et des délégations.

- f) **Éligibilité des dépenses liées à l'achat d'animaux reproducteurs dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC**  16622/24  
*Informations communiquées par la Roumanie*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Roumanie.

Le Conseil a également pris note des réactions de la Commission et des délégations.

**AGRICULTURE**

**Délibérations législatives**

**(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)**

- 9. Règlement concernant la production et la commercialisation des matériels de reproduction des végétaux**  16180/24 + COR 1  
*Rapport sur l'état des travaux*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence concernant l'état des travaux sur l'examen des propositions législatives relatives aux matériels de reproduction des végétaux et aux matériels forestiers de reproduction. Le Conseil a également pris note des observations formulées par les délégations et la Commission.

- 10. Règlement concernant la production et la commercialisation de matériels forestiers de reproduction**  16068/24 + COR 1  
*Rapport sur l'état des travaux*

Le point 10 a été examiné en même temps que le point 9.

- 11. Règlement relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes**  16056/24  
*Rapport sur l'état des travaux*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence concernant l'état des travaux sur l'examen de la proposition législative relative à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes. Le Conseil a également pris note des observations formulées par les délégations et la Commission.

## PÊCHE

### Activités non législatives

3. (**poursuite**) Règlement du Conseil établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union ☐ 16055/24  
(Base juridique proposée par la Commission: article 43, paragraphe 3, du TFUE)  
*Accord politique*

Voir la page 2.

4. (**poursuite**) Règlement du Conseil établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire pour 2025 ☐ 16057/24  
(Base juridique proposée par la Commission: article 43, paragraphe 3, du TFUE)  
*Accord politique*

Voir la page 3.

### Divers

#### 12. Agriculture

- a) **Propositions législatives en cours d'examen  
(Délibération publique conformément à l'article 16,  
paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)**

**Règlement concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés: état d'avancement** ☐☐ 16254/24  
*Informations communiquées par la présidence*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur l'état d'avancement de l'examen de la proposition concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés. Le Conseil a également pris note des observations formulées par les délégations et la Commission.

**b) Travaux dans le domaine vétérinaire sous la présidence hongroise**

 16265/24

*Informations communiquées par la présidence*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur les travaux dans le domaine vétérinaire sous la présidence hongroise. Le Conseil a également pris note des observations formulées par les autres délégations et la Commission.

Le Conseil a pris note des informations communiquées par l'Italie et l'Allemagne sur les maladies animales, notamment la peste porcine africaine et la fièvre catarrhale ovine. La Belgique, la Bulgarie, la Tchéquie, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, la France, Chypre, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie et la Slovaquie ont exprimé oralement leur soutien à cette initiative. Le Conseil a également pris note des observations[...] des autres délégations et de la Commission.

**c) Maladies animales (peste porcine africaine et fièvre catarrhale ovine)**

 16561/24

*Informations communiquées par l'Allemagne et l'Italie, soutenues par la Tchéquie et la France*

Le point 12, c), a été examiné en même temps que le point 12, b).

**d) Une terminologie harmonisée de la "lutte biologique" dans le domaine phytosanitaire et/ou d'autres approches similaires**

 16468/24

*Informations communiquées par le Danemark et l'Allemagne, soutenus par la Bulgarie, la Croatie, la Tchéquie, l'Estonie, la Finlande, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par l'Allemagne et le Danemark sur la nécessité d'une terminologie harmonisée de la "lutte biologique" dans le domaine des produits phytopharmaceutiques et/ou d'autres approches similaires. Le Conseil a également pris note des observations formulées par les autres délégations et la Commission.

- e) **La nécessité d'établir une législation appropriée pour l'utilisation de drones afin de contribuer à la résilience des systèmes agricoles** 16521/24

*Informations communiquées par le Portugal, soutenu par la Bulgarie, la Croatie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, la Roumanie, la Slovaquie, la Suède et la Tchéquie*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par le Portugal sur la nécessité d'établir une législation appropriée pour l'utilisation de drones afin de contribuer à la résilience des systèmes agricoles. Le Conseil a également pris note des observations formulées par les autres délégations et la Commission.

- f) **Le potentiel de la biotechnologie dans le secteur agroalimentaire** 16506/24

*Informations communiquées par le Danemark et l'Espagne, soutenus par l'Estonie, la Finlande, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Tchéquie*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par le Danemark sur le potentiel de la biotechnologie dans le secteur agroalimentaire. La Belgique, Chypre, l'Irlande, la France et la Grèce ont exprimé oralement leur soutien à cette initiative. Le Conseil a également pris note des observations formulées par les autres délégations et la Commission.

- g) **Révision de la législation de l'UE sur le bien-être animal** 16562/24

*Informations communiquées par la Suède, soutenue par l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la Finlande et la Slovaquie*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Suède en ce qui concerne la révision de la législation de l'UE sur le bien-être animal. Le Conseil a également pris note des observations formulées par les autres délégations et la Commission.

**h) Introduction d'un "exploitant du secteur alimentaire caritatif" dans le cadre de la législation alimentaire européenne**

 16512/24

*Informations communiquées par l'Allemagne, soutenue par Chypre, le Danemark, l'Espagne, la Lettonie et le Luxembourg*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par l'Allemagne sur l'introduction du concept d'un "exploitant du secteur alimentaire caritatif" dans la législation alimentaire européenne. La Pologne, le Portugal et la Slovaquie ont exprimé oralement leur soutien à cette initiative. Le Conseil a également pris note des observations formulées par les autres délégations et la Commission.



Première lecture



Sur la base d'une proposition de la Commission



Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)

Déclarations relatives aux points "B"

Concernant le point 3 de la liste des points "B":

Règlement du Conseil établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

(Base juridique proposée par la Commission: article 43, paragraphe 3, du TFUE)

*Accord politique*

**DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE, DE LA BELGIQUE, DU DANEMARK, DE L'ESPAGNE, DE LA FRANCE, DE L'IRLANDE, DES PAYS-BAS, DU PORTUGAL ET DE LA SUÈDE sur l'application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement de base pour COD/03AS, RNG/03-, BLI/24-, COD/07A., COD/7XAD34, HER/7G-K., JAX/4BC7D, POL/07., POL/56-14, SBR/678-, WHG/07A. et BLI/03A- en 2025**

Étant donné que la biomasse des stocks de COD/03AS, RNG/03-, BLI/24-, COD/07A., COD/7XAD34, HER/7G-K., JAX/4BC7D, POL/07., POL/56-14, SBR/678-, WHG/07A. et BLI/03A- est inférieure à  $B_{lim}$ , ou que les niveaux de référence pour la biomasse sont inconnus et que l'avis préconise des captures nulles, et que seules les prises accessoires et la pêche scientifique seront autorisées en 2025, afin d'assurer la reconstitution des stocks conformément aux règlements (UE) 2018/973 et (UE) 2019/472, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Irlande, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède s'engagent à ne pas recourir à la flexibilité interannuelle au titre de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) 1380/2013 en ce qui concerne ces stocks en 2025. Cet engagement est une réponse à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent actuellement ces stocks."

**DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE, DE LA BELGIQUE, DU DANEMARK, DE LA FRANCE, DE L'IRLANDE, DES PAYS-BAS ET DE LA SUÈDE sur l'application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement relatif à la PCP pour COD/2A3AX4, COD/03AN, COD/07D., COD/5BE6A et WHG/03A. en 2025**

"Le 2 décembre 2024, l'UE, le Royaume-Uni et la Norvège sont convenus des possibilités de pêche pour les six stocks partagés et gérés conjointement pour 2025. En outre, le 5 décembre, l'UE et la Norvège sont convenues des possibilités de pêche pour les stocks du Skagerrak-Kattegat pour 2025. Étant donné que la biomasse des stocks de COD/2A3AX4, COD/03AN, COD/07D. et COD/5BE6A. est estimée se situer à un niveau inférieur à la  $B_{pa}$  tant pour l'année pour laquelle le TAC doit être fixé que pour l'année suivante, et parce que les niveaux de référence de la biomasse sont inconnus pour le stock de WHG/03A., les parties ont exclu de ces accords la flexibilité interannuelle pour ces stocks en 2025. Conformément à cet accord, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, les Pays-Bas et la Suède s'engagent à ne pas recourir à la flexibilité interannuelle au titre de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne ces stocks en 2025."

### **DÉCLARATION DE LA COMMISSION concernant le cabillaud dans le Kattegat**

"Le Conseil a fixé le TAC de prises accessoires de cabillaud dans le Kattegat (sous-division CIEM 21) pour 2025 et 2026 au niveau des captures récentes et a maintenu les mesures correctives pour ces années. Il est nécessaire de réduire la mortalité par pêche par rapport aux niveaux récents pour ce stock, au sujet duquel le CIEM préconise des captures nulles pour 2025 et 2026. La Commission prend note de la déclaration du Danemark selon laquelle le TAC limité aux prises accessoires ne serait pas conforme au niveau récent des captures (autrement dit les débarquements et les rejets). Si le Danemark présente des données spécifiques, fiables et vérifiables à cet égard, la Commission demandera au CSTEP de les évaluer et envisagera, sur la base de cette évaluation, de présenter une proposition de modification des possibilités de pêche concernant ce stock pour 2025 et 2026."

### **DÉCLARATION DE LA COMMISSION concernant les informations scientifiques relatives à la langoustine dans le golfe de Gascogne**

"En ce qui concerne l'avis scientifique relatif à la langoustine dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM 8a, 8b, 8d et 8e), la Commission demandera au CIEM d'envisager certaines améliorations dans l'évaluation des stocks servant de base à cet avis, ainsi que dans la présentation de ce dernier. Des améliorations seront demandées en ce qui concerne: i) les mises à jour des points de référence; ii) la prise en compte de données supplémentaires dans l'évaluation, notamment des données VMS; et iii) la présentation des informations dans le tableau des options de capture.

Afin d'améliorer la transparence, les services de la Commission étudieront la possibilité de fournir des informations supplémentaires aux États membres en ce qui concerne le calcul des déductions relatives aux exemptions de l'obligation de débarquement."

### **DÉCLARATION DE LA COMMISSION concernant le lieu jaune dans les eaux ibériques de l'Atlantique et la langoustine dans le golfe de Cadix**

"La Commission s'inquiète de l'accord politique conclu par le Conseil sur la quantité supplémentaire de lieu jaune accordée au Portugal dans les eaux ibériques de l'Atlantique (sous-zones CIEM 9 et 10 et division Copace 34.1.1) pour 2025 et sur la limite de capture établie pour la langoustine dans le golfe de Cadix (sous-zone CIEM 9, UF 30) pour 2025, qui ont toutes deux été fixées au-dessus des niveaux préconisés dans les avis scientifiques et, pour ce qui est de la quantité supplémentaire de lieu jaune pour le Portugal, également au-dessus du niveau des prises accessoires inévitables déterminé par le CSTEP."

### **DÉCLARATION DE LA COMMISSION ET DU PORTUGAL concernant la dorade rose dans les eaux des Açores**

"La Commission remercie le Portugal et la région autonome des Açores pour les efforts déployés en vue d'améliorer la collecte de données relatives à la dorade rose dans les Açores (sous-zone CIEM 10), y compris la campagne à la palangre de fond. En conséquence, la qualité de l'avis scientifique s'est améliorée et, pour la première fois, le CIEM fournit un avis sur le RMD. L'aire marine protégée récemment adoptée dans les eaux des Açores contribuera également à la conservation de la dorade rose ainsi que des pêcheurs et des communautés locales qui dépendent de cette espèce. Compte tenu de ce qui précède, la Commission demandera immédiatement au CIEM de mettre à jour son évaluation pour 2025 pour ce stock sur la base des nouvelles informations scientifiques communiquées par le Portugal. Une fois que le CIEM aura répondu à cette demande, la Commission pourrait envisager de présenter une proposition visant à fixer un TAC définitif pour 2025 conformément à l'avis du CIEM, remplaçant le TAC provisoire fixé par le Conseil pour le premier semestre de 2025. La Commission rappelle que le niveau du TAC provisoire est sans préjudice du niveau du TAC définitif."

## **DÉCLARATION DE L'ESPAGNE ET DU PORTUGAL sur les nouvelles clés de répartition pour l'anchois et la dorade rose**

"À la suite de la fixation de nouvelles possibilités de pêche pour l'anchois dans les eaux ibériques de l'Atlantique, l'Espagne et le Portugal conviennent que les possibilités de pêche devraient être attribuées conformément à la clé de répartition suivante:

Dans la composante occidentale: Portugal: 90 %; Espagne: 10 %.

Dans la composante méridionale: Portugal: 3 %; Espagne: 97 %.

À la suite de la fixation de nouvelles possibilités de pêche pour la dorade rose dans les eaux ibériques de l'Atlantique (sous-zone CIEM 9, au nord de 36°10'00"N.), l'Espagne et le Portugal conviennent que les possibilités de pêche devraient être attribuées conformément à la clé de répartition suivante:

Portugal: 85,0 %; Espagne: 15,0 %."

## **DÉCLARATION DU DANEMARK, DE L'ESTONIE, DE LA POLOGNE, DE LA SUÈDE, DE L'ALLEMAGNE, DE LA FINLANDE, DE LA LITUANIE, DE LA LETTONIE, DES PAYS-BAS ET DE L'ESPAGNE sur les plans pluriannuels**

"Le Danemark, l'Estonie, la Pologne, la Suède, l'Allemagne, la Finlande, la Lituanie, la Lettonie, les Pays-Bas et l'Espagne demande instamment à la Commission de présenter rapidement une proposition de modification des plans pluriannuels pour la mer Baltique, la mer du Nord et les eaux occidentales en ce qui concerne l'article 4, paragraphe 6 / l'article 4, paragraphe 7, afin de garantir la clarté juridique et la cohérence entre les articles pertinents des plans pluriannuels. La proposition devrait être accompagnée d'une analyse d'impact des problèmes soulevés par leur application pratique, des critères et des modalités d'application et tenir dûment compte de tous les objectifs de la politique commune de la pêche, y compris de l'approche de précaution. Le Danemark, l'Estonie, la Pologne, la Suède, l'Allemagne, la Finlande, la Lituanie, la Lettonie, les Pays-Bas et l'Espagne se consacreront à la gestion durable des stocks et coopéreront de manière constructive avec la Commission et le Parlement européen afin de trouver une solution équilibrée aux préoccupations recensées."

## **DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE, DE LA BELGIQUE, DU DANEMARK, DE LA FRANCE ET DES PAYS-BAS concernant les préférences de La Haye**

"L'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France et les Pays-Bas estiment que les mécanismes de répartition des quotas pour les États membres ont été décidés en 1983. Ces mécanismes constituent la base de la stabilité relative, qui est un principe établi par le règlement de base régissant la politique commune de la pêche. Nous considérons que les préférences de La Haye vont à l'encontre du principe de stabilité relative."

## **DÉCLARATION DE LA COMMISSION concernant le bar du Sud dans le golfe de Gascogne (divisions 8a et 8b)**

" En ce qui concerne le stock de bar du golfe de Gascogne (divisions CIEM 8a et 8b), dont la biomasse est inférieure au RMD  $B_{\text{trigger}}$  depuis 2023, la Commission invite la France et l'Espagne à adopter des mesures techniques visant à préserver ce stock et à reconstituer sa biomasse, notamment l'augmentation à 42 cm de la taille minimale de référence de conservation dans les pêcheries commerciales."

**DÉCLARATION du Danemark, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, des Pays-Bas, de l'Irlande, du Portugal, de la Suède et de la Lituanie sur les échanges de quota à l'issue des consultations UE-Norvège**

"En raison des efforts collectifs des États membres, il a été possible d'augmenter la quantité de merlan bleu dans l'échange de quotas avec la Norvège. Un volume important de quotas de l'Espagne et du Portugal est transféré au Danemark, aux Pays-Bas, à l'Irlande et à la Lituanie encore en 2024. Afin de tenir compte de la stabilité relative, les quantités ci-après de merlan bleu (WHB/1X14) sont, pour 2025, ajoutées ou retirées de la part de stabilité relative du Danemark, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, des Pays-Bas, de l'Irlande, du Portugal, de la Suède et de la Lituanie:

DK	-6 066
DE	1 666
ES	3 632
FR	2 981
NL	-701
IE	-821
PT	337
SE	1 060
LT	-2 087

Les États membres s'efforceront de rendre disponibles les transferts appropriés de merlan bleu dès que possible en 2025."

**DÉCLARATION DE LA SUÈDE sur les mesures correctives applicables au cabillaud dans la zone 3a - Kattegat et Skagerrak**

"La Suède soutient des mesures correctives visant à réduire encore davantage la mortalité par pêche du cabillaud dans le Kattegat et le Skagerrak - en particulier en promouvant des engins sélectifs lorsque de tels engins sont disponibles. La Suède aurait donc préféré que le niveau du TAC applicable à la langoustine soit accompagné de mesures intrinsèquement liées telles que l'introduction d'engins obligatoires hautement sélectifs en ce qui concerne les espèces. La Suède accueillerait favorablement les propositions de la Commission à cet égard."

## **DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE, DE L'ESPAGNE, DE LA FRANCE, DE LA POLOGNE ET DU PORTUGAL sur le cabillaud arctique dans la zone économique exclusive norvégienne**

"L'Allemagne, l'Espagne, la France, la Pologne et le Portugal remercient la Commission pour l'accord politique conclu entre l'UE et la Norvège en ce qui concerne la pêche dans les zones CIEM 1 et 2 ainsi que pour les échanges de lettres des 8 et 11 novembre 2024, et se félicitent que cela inclue la totalité du quota de l'UE pour le cabillaud dans les eaux du Svalbard, qui correspond aux droits historiques de l'UE et à la part de l'UE pour ce stock. Ils rappellent néanmoins qu'en 2021, en raison des arrêts de pêche décidés par la Norvège, un volume total de 5 143 tonnes du quota de cabillaud de l'UE résultant des échanges bilatéraux n'a pas pu être pêché dans la zone économique exclusive norvégienne. Les États membres se disent déçus que la Norvège n'ait pas encore mis ce volume à la disposition de l'UE dans le cadre des échanges bilatéraux. Il y a lieu de trouver dès que possible une solution à ce problème.

L'Allemagne, l'Espagne, la France, la Pologne et le Portugal apprécient que la Commission soit prête à poursuivre le dialogue politique de haut niveau avec la Norvège sur le point susvisé, ainsi que sur d'autres questions ouvertes en matière de pêche."

## **DÉCLARATION DE LA COMMISSION concernant la sole commune dans le Skagerrak-Kattegat et la mer Baltique occidentale**

"La Commission s'inquiète de l'accord politique conclu par le Conseil concernant les possibilités de pêche de la sole commune dans le Skagerrak-Kattegat et la mer Baltique occidentale (division CIEM 3a et sous-divisions CIEM 22 à 24) pour 2025. La Commission considère qu'étant donné que la probabilité que la biomasse de ce stock tombe en dessous du  $B_{lim}$  en 2026 est supérieure à 5 %, et compte tenu du fait que la sole commune est également capturée dans des pêcheries mixtes ciblant la langoustine, la pêche ciblée aurait dû être suspendue pour ce stock."

## **DÉCLARATION COMMUNE DU DANEMARK, DE LA SUÈDE, DES PAYS-BAS, DE L'ALLEMAGNE, DE LA FRANCE, DE LA POLOGNE ET DU PORTUGAL sur le hareng atlanto-scandinave**

"Le Danemark, la Suède, les Pays-Bas, l'Allemagne, la France, la Pologne et le Portugal rappellent que dans l'accord de partage de 2007 pour le hareng atlanto-scandinave, l'UE a réduit sa part, passant de 8,38 % à 6,51 %, à l'avantage de la Norvège pour autant que l'accès aux eaux norvégiennes soit accordé. Les pays susmentionnés ont noté qu'aucun accès de ce type n'avait encore été convenu."

## **DÉCLARATION DE LA BELGIQUE, DE LA FRANCE, DE L'IRLANDE ET DES PAYS-BAS relative à un engagement positif sur des échanges de quotas pour les stocks de prises accessoires dans la zone 7d**

"La Belgique, la France, l'Irlande et les Pays-Bas faciliteront, dans la mesure du possible, les échanges de quotas en 2025 conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne les stocks de prises accessoires concernés afin de permettre à l'Irlande de pêcher sa part de stabilité relative de merlan dans la zone 7d."

## **DÉCLARATION DE LA COMMISSION concernant le bar du Sud dans le golfe de Gascogne (divisions 8a et 8b)**

"En ce qui concerne le stock de bar du golfe de Gascogne (divisions CIEM 8a et 8b), dont la biomasse est inférieure au RMD B<sub>trigger</sub> depuis 2023, la Commission invite la France et l'Espagne à adopter des mesures techniques visant à préserver ce stock et à reconstituer sa biomasse, notamment l'augmentation à 42 cm de la taille minimale de référence de conservation dans les pêcheries commerciales."

## **DÉCLARATION DU DANEMARK sur la priorité exceptionnelle du Danemark en ce qui concerne le maquereau**

"En 1983, le Conseil a accordé au Danemark la priorité exceptionnelle en ce qui concerne le maquereau en échange de la renonciation du Danemark aux possibilités de pêche dans les eaux occidentales. Par la suite, conformément à ses dispositions, la priorité exceptionnelle en ce qui concerne le maquereau a été activée en 1997, en 2005, en 2006, en 2007 et en 2008.

En décembre 2023, une réattribution de MAC/2A4A-N a été décidée au sein du Conseil. Il en a résulté qu'une part importante du quota danois historique de maquereau de la mer du Nord a été réattribuée aux eaux occidentales.

Compte tenu de ce qui précède, le Danemark regrette vivement que les résultats de la session du Conseil de décembre 2024 n'aient pas respecté la priorité exceptionnelle du Danemark en ce qui concerne le maquereau. Cela a de graves conséquences pour la pêche danoise et le secteur danois de la pêche. Le non-respect de la priorité exceptionnelle en ce qui concerne le maquereau affecte la fiabilité de tous les accords similaires au sein du Conseil au détriment de tous les États membres. La priorité exceptionnelle du Danemark en ce qui concerne le maquereau devrait être respectée lors de la fixation des possibilités de pêche pour le maquereau dans les années à venir."

## **DÉCLARATION DE LA FRANCE, DU PORTUGAL ET DE L'ESPAGNE SUR LE CABILLAUD 2J3KL DE L'OPANO**

"Afin de tenir compte de la nécessité urgente de rouvrir la pêche du cabillaud 2J3KL, la France, le Portugal et l'Espagne prennent acte de la clé de répartition convenue pour le cabillaud 2J3KL applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 juin 2025 à la suite de la réouverture du TAC lors de la session annuelle 2024 de l'OPANO. Toutefois, compte tenu des points de vue divergents des États membres concernant la détermination de la répartition du quota entre les États membres, la France, le Portugal et l'Espagne souhaitent s'assurer que cela ne crée pas de précédent en termes de stabilité relative et que la clé de répartition soit réexaminée pour les périodes de gestion futures."